

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 152

8 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1440/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1441/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1442/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1443/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1444/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1445/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1446/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 1357/71 du Conseil	10
Règlement (CEE) n° 1447/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée	13
Règlement (CEE) n° 1448/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les prix de référence pour les poires	14
Règlement (CEE) n° 1449/71 de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les prix de référence pour les pommes	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/71 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,79 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,79 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	26,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,44
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1441/71 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	2,30	0,50	0,50	1,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/71 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1401/71 ⁽³⁾ et par tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 147 du 2. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1444/71 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1445/71 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	8,50
	II sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,98 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/71 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires
par le règlement (CEE) n° 1357/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1357/71 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des poires pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 31 mars 1972 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés de la catégorie de qualité I répondant à certains calibres et présentés en emballages ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 7 ter paragraphe 1 sub a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature,

d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1971, fixés comme suit pour les poires :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	— jusqu'à janvier inclus : 1,6 — à partir de février : 1,3
— Beurré Hardy, Abbé Fétel, Triomphe de Vienne	— jusqu'à octobre inclus : 1,3 — à partir de novembre : 1,—
— Beurré Durondeau	— jusqu'à décembre inclus : 1,3 — à partir de janvier : 1,—

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 30. 6. 1971, p. 22.

Variété	Coefficient d'adaptation
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe-Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine du Mas, Gentili, Bon Chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr Jules Guyot, Clapp's Favourite, Coscia, Précoce de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (William's Duchesse), Président Lou-treuil, Alexandrine Douillard	1,—
— Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadoncina, Cedrata Romana, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint-Rémy, Brederode, Giser Wildeman, Catillac-Pondspeer (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse), Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont)	— jusqu'à octobre inclus : 0,75 — à partir de novembre: 0,55
— Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,4

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,7
III	0,4

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,8
— mélange de calibres	0,8
b) variétés autres :	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour les poires des catégories de qualité Extra, I et II présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 ter paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE**Liste des variétés de poires de table à gros fruits**

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
 - Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
 - Jeanne d'Arc
 - Beurré Hardy, (Butirra Hardy, Gellerts)
 - Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas Butterbirne)
 - Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
 - Curé (Curato, Pastoren)
 - Passe-Crassane (Passa Crassana)
 - Beurré Clairgeau, (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
 - Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
 - Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
 - Packham's Triumph (William d'Automne)
 - Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
 - William's Duchesse (Pitmaston, William's Duchess)
 - Catillac-Pondspeer (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse)
 - Souvenir du Congrès (Kongress)
 - Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
 - Abbé Fétel (Abate Fétel)
 - Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calébasce Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1447/71 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1971

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II
en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, en vertu des alinéas 6 et 7 de
l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, il est
nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation desti-
né à permettre, dans certains cas, le calcul du prix
d'entrée sur la base de cours relevés sur les marchés
représentatifs pour des produits répondant à une
catégorie de qualité inférieure à celle qui a été re-
tenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que l'évolution des cours des tomates
sur différents marchés au cours des dernières années
permet d'établir, pour la période de juin à décembre,
que la valeur commerciale moyenne des produits de

la catégorie I est supérieure d'environ 27 % à celle
des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 7 du règlement n° 23 est fixé, pour
les tomates de la catégorie de qualité II prévue dans
les normes communes de qualité, à 1,27.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*. Il est applicable jus-
qu'au 20 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/71 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1971

fixant les prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des poires dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ces caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pen-

dant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires autres que les poires à poiré (position 08.06 B II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juin	—
Juillet	15,7
Août	10,4
Septembre	10,6
Octobre	11,4
Novembre	12,6
Décembre	13,5
Janvier	14,4

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Février	15,9	<i>Article 2</i>
Mars	17,4	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> . Il est applicable jusqu'au 31 mai 1972.
Avril	12,6	
Mai	—	

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/71 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1971
fixant les prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des pommes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pen-

dant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacun d'elles ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux fixés pour le groupe II et à ceux fixés pour le groupe III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (position ex 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

catégorie de qualité I tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>	<i>Groupe III</i>
Juillet	13,4	—	—
Août	10,3	—	—
Septembre	11,4	10,9	5,3
Octobre	11,4	9,7	5,7
Novembre	12,3	10,3	5,8
Décembre	12,8	10,3	5,8
Janvier	14,2	10,9	6,7
Février	15,5	11,5	7,—
Mars	15,5	13,3	8,—
Avril	17,3	14,9	10,—
Mai	17,9	16,7	9,—
Juin	19,—	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, Belle de Boskoop, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe II :

Jonathan, Finkenwerder, Reine des reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, Reinette du Mans, Glockenapfel ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe III :

Abbondanza (Belfort), Horneburger, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

- aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Belle de Boskoop, Stayman, Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;
- aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;
- aux prix fixés pour le groupe III dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

